

DECRET

97/ 093 /PRG/SGG



Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en
République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- Les pièces du dossier de l'Interessé (e); 2

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Monsieur le Colonel JEAN TRAORE, Ingénieur demeurant au Quartier Kaporo, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°2 du lot 9 du plan Cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1826,41 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'Objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret
- 2°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 20 MAI 1997



GENERAL LANSANA CONTE